



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 23 S0031

date de dépôt : **12 septembre 2023**

date d'affichage d'avis de dépôt : **12 septembre 2023**

demandeur : **BMA BM ACTION, représenté par
Monsieur ZOHAR Yohan**

pour : **isolation des murs par l'extérieur et ravalement
de trois façades en crépi**

adresse terrain : **65 rue Anatole Gabeur à Arc-en-
Barrois (52210)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 septembre 2023 par BMA BM ACTION représenté par ZOHAR Yohan demeurant 4 Bis avenue St Honoré d'Eylau à PARIS (75116);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour isolation des murs par l'extérieur et ravalement de trois façades en crépi ;
- sur un terrain situé 65 rue Anatole Gabeur à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 (zone UA) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 12/09/2023 ;

Vu l'avis simple de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Arc-en-Barrois, le **27/10/2023**

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)

**Le Maire
Philippe FREQUELIN**



Recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- les enduits devront être réalisés à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur identique aux enduits locaux anciens,
- les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles seront à proscrire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.